



BILAN « Conditionnalité PAC » **(socle agro-environnemental)** ***Auto-diagnostic de l'exploitation agricole*** **en Ardèche**

Réalisé par le chef d'exploitation et vérifié par un conseiller dans le cadre du système de conseil agricole européen (SCA), voire d'un appui à la démarche de certification environnementale.

Identification de l'exploitation agricole

Nom de l'exploitation agricole (raison sociale) :

Nom(s) du(des) exploitant(s) (si différent(s)) :

Année de création de l'exploitation :

Numéro SIRET :

Numéro PACAGE de l'exploitation : 007

Adresse postale complète du siège d'exploitation :

Types de productions agricoles sur l'exploitation :

Date du dernier bilan conditionnalité avec attestation « Système de Conseil Agricole » (le cas échéant) :

Le présent document aborde le(s) sous-domaine(s) suivant(s) – (1, 2 ou 3 cases à cocher, ou rayer les mentions inutiles) qui fait (font) partie du « socle agro-environnemental » de la conditionnalité PAC, commun à toutes les exploitations agricoles (base réglementaire et bonnes pratiques applicables pour tous les systèmes de production) :

- Environnement** (page 3)*
- Santé – productions végétales** (pages 4 à 6)*
- Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)** (pages 7 à 9)*

Les fiches techniques relatives à la conditionnalité PAC sont disponibles sur le site internet « Télépac » du ministère de l'agriculture: <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Compléter le(s) tableau(x) suivant(s) pour le(s) sous-domaine(s) « conditionnalité » concerné(s) :
(remplir chaque ligne du tableau, pour la colonne « Résultat », par une des réponses : « OK », « NON » ou « NC »)

Sous-domaine conditionnalité PAC / « Environnement »

Points à contrôler	Résultat (« OK » : conforme / « NON » : non conforme / « NC » : Non Concerné)	Remarques / commentaires
Conservation des oiseaux sauvages et des habitats		
Je n'ai pas détruit ou détérioré un habitat ou un site de reproduction d'une espèce d' <u>oiseaux sauvages protégée</u> (1) ou correspondant à une espèce migratrice.		
Je respecte les mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les <u>sites Natura 2000</u> (2).		
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles <i>en zones vulnérables</i> <i>(ne sont concernées que les exploitations dont au moins un îlot cultural est situé en zone vulnérable nitrates)</i>		
Mon exploitation est concernée par au moins un îlot cultural situé en <u>zone vulnérable nitrates</u> (3).		Le cas échéant, une fiche complémentaire est à renseigner. Si l'exploitation n'est pas concernée, mettre la mention « NC » (pour « Non Concerné ») dans la colonne « Résultat ».

(1) : les oiseaux sauvages protégés sont listés dans l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux » (2009/147/CE) :

https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/Directive_oiseaux_version_2009.pdf

Voir aussi les photos et les fiches des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national (site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

<https://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection/listeEspecesParArrete/713>

(2) : Natura 2000 est un réseau de sites européens pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. La carte des zonages Natura 2000 est tenue à jour par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et disponible sur internet : <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

Voir aussi les 2 listes départementales des travaux et interventions soumis à évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 (ex : création de pistes, bâtiments, drainage...) : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-natura-2000-les-listes-a10263.html>

(3) : les communes **ardéchoises** ne sont pas concernées par les zones vulnérables nitrates ; pour les communes concernées hors 07, voir la liste régionale AURA (format ods) : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-communes-en-zone-vulnérable-a-l-a11171.html>

Remarque : des informations sur l'agro-écologie et la biodiversité à la ferme sont disponibles sur le portail internet de la CA07 :

<https://extranet-ardeche.chambres-agriculture.fr/elevages/environnement/biodiversite-et-agriculture/>

Sous-domaine conditionnalité PAC / « Santé des Végétaux »

Points à contrôler	Résultat (« OK » : conforme / « NON » : non conforme / « NC » : Non Concerné)	Remarques / commentaires
Utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)		
Je dispose d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) ou d'une preuve de première mise en service du pulvérisateur (ex : facture achat neuf) datant de moins de 5 ans.		Pas d'obligation de contrôle pour les pulvérisateurs portés à dos d'homme.
Je n'utilise que des produits phytosanitaires bénéficiant d'une « Autorisation de Mise sur le Marché » (AMM) valide et dans le seul cadre des conditions définies par l'AMM.		Si le produit n'a plus d'usage, car il a perdu son AMM ou il n'y a plus la culture correspondante sur l'exploitation, le produit devient alors un « PPNU » (produit phytosanitaire non utilisable, à éliminer dans les meilleurs délais avec les filières appropriées).
Je respecte toutes les exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, et tout particulièrement en matière de dose homologuée, de délai avant récolte ou remise en pâture et de zone non traitée (ZNT).		Délai avant récolte d'au minimum 3 jours après traitement et d'au moins 2 semaines avant remise en pâture (indication sur l'étiquette du produit).
<u>Formation</u> : je possède un certificat individuel « certiphyto » <u>valide</u> ou une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière.		Le certiphyto est devenu d'obtention obligatoire depuis le 26 novembre 2015 pour tout utilisateur de PPP à usage professionnel. Si l'agriculteur n'a pas de certiphyto car il fait intervenir un prestataire pour l'achat et l'application de PPP, celui-ci doit disposer d'un agrément : http://e-agre.agriculture.gouv.fr/
Je respecte les prescriptions d'emploi particulières établies par les textes réglementaires, et notamment en :		
* respectant les délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées,		Minimum 6 heures au champ et 8h en serres, voire plus (jusqu'à 48h), selon les produits.
* utilisant des moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée : - je traite quand le vent est inférieur à 19 km/h ; - je respecte la Zone Non Traitée : au minimum 5 m autour des <u>cours d'eau et autres points d'eau (tout ce qui est en bleu sur la carte IGN)</u> ; - en cas de réduction de la ZNT de 20 ou 50 m à 5 m : j'utilise un des moyens anti-dérive reconnus + bande végétalisée (<u>herbacée et/ou arbustive</u>) d'au moins 5 m de largeur + enregistrement des interventions.		Voir la liste officielle des équipements anti-dérive reconnus : https://agriculture.gouv.fr/moyens-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation <u>Si « cultures hautes » (ex : arboriculture) : la bande végétalisée (dont arbustes et arbres) doit aussi être d'une hauteur au moins égale à celle de la culture voisine.</u>

* respectant les règles relatives à la <u>protection des abeilles</u> en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention « abeille ») pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture,		En période de floraison, seuls les produits avec mention "abeille" sont utilisables mais <u>toujours en l'absence des abeilles sur la culture</u> (ex : tôt le matin ou tard le soir).
* <u>pour la culture de maïs</u> : utilisant un déflecteur étanche à la sortie de tuyère du semoir pneumatique en cas d'utilisation de semences traitées,		
* <u>pour les mélanges d'au moins 2 PPP</u> : respectant les règles relatives aux mélanges <i>extemporanés</i> (ex : pas possible avec T ou T+),		Si l'agriculteur mélange au moins 2 PPP.
* <u>respectant les règles de remplissage</u> : avec la mise en place de moyens de protection du réseau d'eau (par exemple : clapet anti-retour, potence, cuve tampon - c'est à dire une discontinuité hydraulique entre l'arrivée d'eau et la cuve) et des moyens pour éviter les débordements de la cuve (par exemple : compteur volumétrique, cuve de pré-stockage, surveillance humaine),		Pas d'obligation de moyens mais de résultats, c'est à dire pas de débordement ni de contamination de réseau (privé, public, ASA, AEP...) Pas d'obligation de remplir sur une aire étanche.
* <u>respectant les règles de gestion des effluents phytosanitaires</u> : - vidange des effluents et rinçage du pulvérisateur (intérieur et extérieur), - dilution et épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation),		Pas obligation d'avoir une aire de lavage : l'agriculteur peut gérer ses lavages à la parcelle ou sur l'exploitation, via une aire de lavage pour la collecte des effluents, puis traiter ou faire traiter ses effluents.
* respectant les prescriptions particulières d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le <u>campagnol</u> ,		Voir Arrêté Préfectoral 07 « Campagnol » : http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Campagnol
* respectant les règles relatives à l'utilisation de certains <u>fumigants</u> (pesticides qui s'évaporent ou se décomposent en produits gazeux au contact de l'air ou de l'eau).		ex : PH3 / lutte anti-taube et anti-campagnol sur la Montagne ardéchoise. Pour utiliser le PH3, les agriculteurs doivent avoir le certiphyto et un agrément spécifique (formation 3 j organisée par la FREDON/DRAAF)
Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale (destinées à la consommation humaine ou <u>animale</u> , transformées ou non : céréales, maraîchage, vergers, vignes, <u>prairies pâturées</u> , cultures fourragères)		
Mon exploitation dispose d'un local ou d'une armoire aménagée uniquement pour le stockage des produits phytopharmaceutiques.		La présence de biocides (désinfectants, raticides...), d'engrais et de semences traitées est tolérée dans le local. Dans ce cas, les identifier par étagère afin de ne pas les mélanger. Tout autre produit, en particulier destiné à l'alimentation animale ou humaine, est exclu. Le local ou l'armoire doit être signalé par un panneau par exemple.
Je ferme toujours à clef l'armoire ou le local de stockage des		

produits phytos (obligation pour le stockage des produits de type T, T+, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).		
L'armoire ou le local de stockage des produits phytos est correctement ventilé ou aéré.		Conseil : grille haute et basse sur mur opposé.
Je respecte les limites maximales de résidus de pesticides.		Le respect de la dose et du délai d'utilisation inscrits dans l'AMM y contribue.
Je tiens à jour un registre pour la production végétale contenant l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques (le « registre phytos »), y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :		
* l'identification de l'ilot PAC ou de la parcelle traitée,		
* la culture produite sur cette parcelle (l'espèce et la variété),		
* le nom commercial <u>complet</u> du produit utilisé,		
* la quantité <u>ou</u> la dose de produit utilisé,		
* la date du traitement,		
* la (ou les) date(s) de récolte,		
* la date de remise en pâture après traitement le cas échéant,		
* l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles (exemples : fusarioses, aspergillus, ergot du seigle, etc.) ou de maladies susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale : nom de l'organisme nuisible ou de la maladie (ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée) + date du premier constat de son apparition,		Enregistrement nécessaire, même pour les agriculteurs n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique (conventionnel ou homologué bio).
* les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours),		Enregistrement nécessaire, même pour les agriculteurs n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique (conventionnel ou homologué bio).
* pour les entreprises exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux, l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux.		

Remarque : des documents d'information sur les bonnes pratiques phytosanitaires sont disponibles sur le portail internet de la CA07 : <https://extranet-ardeche.chambres-agriculture.fr/cultures/protection-des-cultures/protection-phytosanitaire/>

**Sous-domaine conditionnalité PAC /
« Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE)**

Points à contrôler	Résultat <i>(« OK » : conforme / « NON » : non conforme / « NC » : Non Concerné)</i>	Remarques / commentaires
Bandes tampons le long des cours d'eau (toutes productions, y compris pour les prairies et les parcours)		
Mon exploitation a des bandes tampons en couvert herbacé et/ou arboré permanent le long de tous les cours d'eau qui doivent être bordés (à ce jour, les cours d'eau représentés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommés sur les cartes IGN au 1/25 000 les plus récentes).		Sur votre compte Télépac (le cas échéant), vous pouvez afficher la carte IGN au 1/25 000.
Ces bandes tampons ont une largeur minimum de 5 mètres (cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau).		
Si implantation d'un couvert herbacé artificiel, j'utilise une ou plusieurs des espèces autorisées (4).		Voir liste ci-après.
Je n'utilise à aucun moment de l'année, ni produits phytosanitaires, ni fertilisants (minéraux ou organiques) pour l'entretien du couvert.		
Je n'utilise pas les bandes tampons pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des « déchets » (ex : fumier).		
Je ne laboure pas mes bandes tampons (un travail superficiel du sol est cependant autorisé).		
Pour les parcelles enherbées déclarées en jachère (codes J5M, J6S ou J6P), je pratique la fauche ou le broyage sur une largeur maximale de 20 mètres (le long des cours d'eau, canaux d'irrigation, plans d'eau et captages).		
Prélèvements pour l'irrigation		
Je détiens un récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.		

Je possède un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés.		Y compris pour les retenues collinaires et l'irrigation gravitaire (ex : canaux, béalières, par submersion...).
Je suis exploitant irrigant en structure collective ou m'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau : j'ai un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.		
Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses		
Je n'ai pas volontairement rejeté dans les sols une substance dangereuse (exemples : produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale...).		
J'ai stocké mes effluents d'élevage (dans ou hors bâtiments/annexes) dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines (35 mètres minimum).		Points d'eau souterraine = puits, forages, sources.
Couverture minimale des sols		
Sur mes parcelles situées en zones vulnérables nitrates (3), il y a la présence d'une couverture végétale, le respect des dates d'implantation ou de destruction, et le respect des couverts autorisés dans le programme d'actions national.		Il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates.
Sur mes parcelles <u>en jachère</u> , l'existence d'un semis ou d'un couvert spontané est effectif au 31 mai.		Ces parcelles en jachère ne doivent pas être broyées ou fauchées entre le 1 ^{er} juin et le 10 juillet.
Sur mes parcelles restées agricoles après <u>arrachage de vignobles, de vergers</u> ou de houblonnière, la présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané, est effectif au 31 mai.		
Limitation de l'érosion		
Je ne travaille pas mes sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée.		
Sur les parcelles de pente supérieure à 10 % (6°) en terre arable ou en culture permanente, je ne réalise pas de labour entre le 1er décembre et le 15 février (sauf si le labour est effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ou s'il existe une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large en bas de la parcelle concernée).		

Maintien de la matière organique des sols (*non brûlage des résidus de culture COP*)

Je respecte l'interdiction de brûlage des résidus de culture après la récolte (pour les surfaces en Céréales, Oléagineux et Protéagineux). Sinon, je bénéficie d'une dérogation nationale ou départementale ou individuelle requise.

Maintien des particularités topographiques (haies, bosquets et mares) (5)

Je maintiens les haies de mon exploitation (haies d'une **largeur** inférieure à 10 mètres et composées d'arbustes ou d'arbres et d'autres ligneux - ronces, genêts, ajoncs... hors alignements d'arbres seuls).

Ce point de contrôle ne concerne pas la coupe, du moment qu'il n'y a pas dessouchage (souches apparentes et repousse possible de la haie) : exploitation du bois, coupe à blanc ou recépage.

Si j'ai effectué un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie dans le cadre dérogatoire, j'en ai fait une déclaration préalable (dans le cadre dérogatoire).

Utiliser le formulaire de demande le cas échéant : http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_destruction-deplacement-remplacement-haie-bcae7-2.pdf

Je maintiens les bosquets et les mares de mon exploitation (bosquet et mare d'une surface supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares).

Même remarque pour les bosquets (= ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert) que pour les haies (voir ci-dessus).

Je ne taille pas et ne coupe pas les haies et les arbres de mon exploitation entre le 1er avril et le 31 juillet (sauf taille de branches gênantes, qui touchent une clôture électrique par exemple).

Le broyage sous fils et le passage de broyeur verticale sont également interdits pendant cette période. L'entretien mécanique au pied des haies reste possible, sans tailler les branches, pour éviter le désherbage chimique.

(4) : liste des espèces autorisées pour l'implantation d'une bande tampon en couvert herbacé artificiel :

Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Fabacées, EN MELANGE avec d'autres familles, et NON PURES			
Geisse commune	Lathyrus sativus	Trèfle de perse	Trifolium resupinatum
Lotier corniculé	Lotus corniculatus	Trèfle violet	Trifolium pratense
Luzerne commune	Medicago sativa	Trèfle souterrain	Trifolium subterraneum
Luzerne à écussons	Medicago acutellata	Trèfle hybride	Trifolium hybridum
Luzerne faux-trifolium	Medicago falcata	Millets	Panicum capillare
Mirrette	Medicago lupulina	Serradelle	Ononis spinosa
Sainfoin	Onobrychis	Vesce commune	Vicia sativa
Trèfle d'Alexandrie	Trifolium alexandrinum	Vesce velue	Vicia villosa
Trèfle blanc	Trifolium repens	Vesce de Cerdagne	
Trèfle incarnat	Trifolium incarnatum	Lupin blanc	Lupinus albus
Graminées			
Brome cathartique	Bromus catharticus	Féruque rouge	Festuca rubra
Brome sitchensis	Bromus sitchensis	Picée des prés	Phleum pratense
Panicum		Panicum	Poa
Féruque des prés	Festuca pratensis	Ray-grass anglais	Lolium perenne
Féruque élevée	Festuca arundinacea	Ray-grass hybride	Lolium hybridum
Féruque ovine	Festuca ovina	Stipa	Setaria italica
Dicotylédones hors Fabacées			
Achille millefeuille	Achillea millefolium	Moutarde variable	Apocynum androsaemidis
Berce commune	Heraclium sphondylium	Moutarde mosquée	Malva moschata
Cardère	Dipsacus fullonum	Moutarde blanche	Sinapis alba
Carotte sauvage	Daucus carota	Navette	Sinapis rapa
Centauree des prés	Centaurea jacea subsp. pratensis	Origan	Origanum vulgare
Centauree scabre	Centaurea scabiosa	Phacélie	Phacelia tanacetifolia
Chicorée sauvage	Cichorium intybus	Radis fourrager	Raphanus sativus
Crucifère laineux	Crucium anthroporum	Succie des prés	Succisa pratensis
Crucifère alpine	Leontodon sativum	Tanaisie vulgaire	Tanacetum vulgare
Grande marguerite	Leucanthemum vulgare	Vipérine	Echium vulgare
Grande saugonnette	Sanguisorba officinalis	Vulnéraire	Anthylla vulneraria

(5) : pour les exploitations qui font une déclaration PAC, toutes les haies, bosquets et mares dont l'agriculteur a la maîtrise au 1^{er} janvier de l'année N doivent au moins être déclarés sur le Registre Parcellaire Graphique de TéléPAC via la couche « Surfaces Non Agricoles » (SNA).

+ possibilité de déclarer ces éléments comme « Surfaces d'Intérêt Écologique » (SIE) si nécessaire et si ils sont sur des terres arables ou leur sont adjacents ; voir liste des SIE sur la page internet du MAAF relative au paiement vert :

<https://agriculture.gouv.fr/paiements-decouplés-paiement-vert>

L'exploitant (les exploitants) déclare(nt) sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans ce document et disposer de toutes les pièces justificatives, en lien avec le(s) sous-domaine(s) de la conditionnalité concerné(s) (ex : *cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires, etc.*).

Fait en 2 exemplaires (1 à conserver sur l'exploitation et 1 autre pour le conseiller SCA).

Date (JJ/MM/2020) :

Nom-Prénom du conseiller SCA :

Signature du(des) exploitant(s) :

Nom du réseau SCA : Chambres d'Agriculture d'Auvergne Rhône-Alpes /
structure employeuse : Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Signature du conseiller :

Précisions sur l'auto-diagnostic d'exploitation / bilan « Conditionnalité PAC » :

Les nouveautés (présentation et contenu) sont indiquées en bleu dans le texte (dont mise à jour annuelle du document suite aux évolutions de la conditionnalité PAC).

Les 2 sous-domaines « Protection animale » et « Santé – productions animales » ne sont pas abordés dans ce document « auto-diagnostic / socle agro-environnemental » (la partie concernant les élevages fera l'objet d'un document spécifique).

Ce document est réalisé sur la base de la conditionnalité PAC **2020**. Le bilan effectué par l'exploitant devra être adapté en fonction de l'évolution de la conditionnalité.

Ce document pourra être complété par l'exploitant seul, dans le cadre d'un échange avec un conseiller agréé « SCA » (Système de Conseil Agricole).

Dans ce bilan, l'exploitant indique pour chaque item s'il estime être conforme ou non (ou non concerné).

La validation du bilan peut être réalisée :

- lors d'un rendez-vous entre le conseiller SCA et l'exploitant ;
- dans le cadre d'une réunion ou d'un stage / formation en individuel ou en collectif (avec l'intervention d'un conseiller SCA).

Dans tous les cas, la « validation » comporte les éléments suivants :

- présence du présent document complété et signé par l'agriculteur ;
- l'agriculteur doit apporter au conseiller SCA les documents en lien avec le(s) sous-domaine(s) de la conditionnalité concerné(s) (ex : cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires, registre d'élevage et pièces relatives à l'identification des animaux...) ou certifier les posséder ;
- l'ensemble des items doit être déclaré « conforme » (sauf pour les items pour lesquels l'exploitant est « non concerné ») : en cas de non conformité, l'exploitant doit les lever pour que le conseiller puisse délivrer une attestation SCA sur le ou les sous-domaine(s) de la conditionnalité PAC concerné(s) ;
- vérification de la pertinence du bilan sur la base d'un échange avec l'exploitant et de la connaissance de l'exploitation. Une visite sur place n'est pas indispensable mais peut être réalisée, au libre choix du conseiller. En cas de doute sur la réalité d'une conformité, le conseiller doit vérifier plus précisément l'exigence concernée notamment par une visite sur place ou des documents complémentaires ;
- le conseiller SCA co-signe le bilan pour attester de sa vérification (la vérification de ce bilan ne signifiant pas que l'exploitation est conforme).

Voir en complément les pages internet consacrées au SCA sur les sites du ministère de l'agriculture et de la DRAAF d'Auvergne Rhône-Alpes :

<https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants>

*: pour la validation du niveau 1 de la **certification environnementale**, il faut à minima un bilan sur les 3 sous-domaines de la conditionnalité « Environnement », « Santé – Productions végétales » et « BCAE » (si exploitation concernée par la conditionnalité pour les BCAE) et réaliser une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau et/ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau (dit de « Haute Valeur Environnementale »). La seule réalisation du « bilan conditionnalité PAC » ne suffit donc pas à valider le niveau 1 de la certification environnementale.

Documents et informations utiles / certification environnementale disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

Retrouvez aussi les différents appuis techniques, individuels et collectifs, proposés par la CA07 pour l'accompagnement de cette certification :

<https://extranet-ardeche.chambres-agriculture.fr/gestion-de-lexploitation/piloter-son-exploitation/certifier-son-exploitation-ou-ses-pratiques/>

La validation du bilan par le conseiller SCA signifie seulement qu'il atteste de la crédibilité du bilan réalisé par l'exploitant et ne vaut pas validation du respect de la réglementation. Ainsi, le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. Le conseiller SCA peut aider l'exploitant à se mettre en conformité uniquement si ce dernier a porté la « non conformité » à sa connaissance.

L'élaboration de ce document a bénéficié du soutien financier du compte d'affectation spécial « développement agricole et rural » (CASDAR).